

Date de dépôt : 2 décembre 2015

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Thierry Cerutti : Economie pour toutes et tous : sommes-nous tous égaux ?

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 13 novembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le canton de Genève doit faire des économies au vu de sa situation financière déficitaire.*

*Pour ce faire, il prévoit de trouver des économies sur le dos des fonctionnaires, en gelant l'annuité et en augmentant le taux d'activité à 42 heures par semaine, ainsi que sur le fonctionnement de la fonction publique, en bloquant les engagements et en favorisant les licenciements.*

*Quid du troisième pouvoir, dont le personnel est aussi composé de fonctionnaires, qu'ils soient magistrats, procureurs, huissiers ou secrétaires, toutes et tous œuvrent quotidiennement « sans haine ni faveur », pour la fonction publique, y compris le procureur général et ses premiers procureurs...*

*Mes questions sont les suivantes :*

- Est-ce que l'annuité est également bloquée pour l'entier des salariés du ministère public ?*
- Quand un membre du ministère public entre en fonction, quelle annuité de départ lui est attribuée ?*
- Est-ce que les mesures prises à l'encontre de la fonction publique sont de facto mises en application pour l'entier des salariés du ministère public ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour donner suite à la présente question écrite urgente, le Conseil d'Etat a interpellé le pouvoir judiciaire, dont la commission de gestion a répondu ce qui suit.

Le Ministère public fait partie intégrante du pouvoir judiciaire. Ses magistrats et ses collaborateurs ne sont pas soumis à des statuts différents de ceux applicables aux autres magistrats et collaborateurs du pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire est autonome (art. 117, al. 1, de la constitution, du 14 octobre 2012). Il n'en reste pas moins que cette autonomie s'exerce dans les limites fixées par le Grand Conseil. Ce dernier arrête en effet le budget de fonctionnement des autorités judiciaires, qui fait partie intégrante du budget de l'Etat. La décision de bloquer les mécanismes salariaux, respectivement le refus de financer l'augmentation annuelle prévue à l'article 12, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (L'Trait; B 5 15), s'applique ainsi de manière transversale à l'ensemble de l'Etat et, partant, aux employés, fonctionnaires et magistrats du pouvoir judiciaire.

De manière plus générale, les mesures d'économie transversales décidées par le Grand Conseil s'appliquent au pouvoir judiciaire, en tant bien sûr que les députés le décident ainsi.

A noter enfin, comme indiqué dans la réponse à la question écrite urgente 385, que le traitement initial des magistrats titulaires (de carrière) du pouvoir judiciaire correspond à la classe 32, position 10, comme arrêté par le législateur à l'article 2, alinéa 2, de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013 (LTRPJ; E 2 40).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP